

# **GE\_GERICHTE ATA/186/2017 vom 15. Februar 2017**

GE Cour de justice, 2017-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_186\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_186_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/186/2017 du 15 février 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/186/2017 del 15 febbraio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile - c'est-à-dire dans le délai de dix jours - devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 al. 3 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 1ère phr. LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 6 février 2017 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

La chambre administrative est en outre compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 2ème phr. LaLEtr).

### **E. 3**

Au terme de l'art. 74 al. 1 let. a LEtr, l'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée si celui-ci n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement et trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics ; cette mesure vise notamment à lutter contre le trafic illégal de stupéfiants. À teneur de l'al. 3, ces mesures peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité judiciaire cantonale ; le recours n'a pas d'effet suspensif.

L'art. 6 al. 3 LaLEtr prévoit que l'étranger peut être contraint à ne pas pénétrer dans une région déterminée, aux conditions prévues à l'art. 74 LEtr, notamment suite à une condamnation pour vol, brigandage, lésions corporelles intentionnelles, dommage à la propriété ou pour une infraction à la LStup.

### **E. 4**

Selon le message du Conseil fédéral du 22 décembre 1993 (FF 1994 I 325), les étrangers dépourvus d'autorisation de séjour et d'établissement n'ont pas le droit à une liberté totale de mouvement ; s'agissant d'une atteinte relativement légère à la liberté personnelle de l'étranger concerné, « le seuil, pour l'ordonner, n'a pas été placé très haut » ; il suffit de se fonder sur la notion très générale de la protection des biens par la police pour définir le trouble ou la menace de la sécurité et de l'ordre publics.

La mesure d'interdiction de pénétrer dans un périmètre déterminé vise en particulier à combattre le trafic de stupéfiants, ainsi qu'à maintenir les requérants d'asile éloignés des scènes de la drogue (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_808/2011 du 24 mai 2012 consid. 1.2 ;

2C\_437/2009 du 27 octobre 2009 consid. 2.1).

De jurisprudence constante, constitue une menace pour les tiers et une grave mise en danger de leur vie ou de leur intégrité, la participation à un trafic de stupéfiants comme la cocaïne, compte tenu de la dangerosité de ce produit

- 6/8 - A/174/2017 (ATA/142/2012 du 14 mars 2012 ; ATA/118/2011 du 16 février 2011 ; ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/185/2008 du 15 avril 2008).

Des indices concrets de délits commis dans le milieu de la drogue ou des contacts avec des extrémistes suffisent à la justifier, de même que la violation grossière des règles tacites de la cohabitation sociale (ATA/607/2013 du 12 septembre 2013 consid. 4 ; ATA/46/2013 du 25 janvier 2013 consid. 3 ; ATA/408/2008 du 12 août 2008 et les références citées).

Le simple soupçon qu'un étranger puisse commettre des infractions dans le milieu de la drogue justifie une mesure prise en application de l'art. 74 al. 1 let. a LEtr ; en outre, de tels soupçons peuvent découler du seul fait de la possession de stupéfiants destinés à sa propre consommation (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_570/2016 du 30 juin 2016 consid. 5.3 ; 2C\_197/2013 du 31 juillet 2013 consid. 3.1 et les arrêts cités). Même si la simple présence en des lieux où se pratique le commerce de la drogue ne suffit pas à fonder un soupçon de menace à l'ordre et à la sécurité publics, tel est le cas lorsque la personne concernée est en contact répété avec le milieu de la drogue (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_437/2009 précité consid. 2.1). Le Tribunal fédéral a du reste confirmé une telle mesure visant un recourant qui avait essentiellement été condamné pour de simples contraventions à la LStup (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_808/2011 précité).

## **E. 5**

En l'espèce, le simple prononcé de l'ordonnance pénale du 5 janvier 2017, quand bien même elle n'est pas entrée en force, fonde des soupçons de commission d'infractions dans le milieu de la drogue. Même en ne prenant en compte que les faits admis par le recourant, il se trouvait dans un lieu où se pratique le trafic de drogue, en compagnie d'une personne en ayant vendu, et il avait sur lui une boulette de 1.1 g de cocaïne, ce qui suffit amplement à nourrir de tels soupçons et à faire en sorte que les autorités de police veuillent l'écarter de la scène de la drogue genevoise.

Quant à l'appréciation arbitraire des preuves, on ne peut retenir que le témoignage de M. B\_\_\_\_\_ devant le TAPI, coprévenu du recourant et dont les déclarations contredisent directement celles qu'il avait faites à la police lors de son arrestation, puisse permettre de remettre en cause les autres éléments de fait découlant du dossier, telles que les observations des policiers, les images de vidéosurveillance – quand bien même elles ne montrent que l'invite faite par le recourant au toxicomane, et non la transaction proprement dite – et les déclarations de M. C\_\_\_\_\_, sans même parler de la possession de cocaïne sous sa langue et d'un montant en numéraire dont la provenance n'a pas été établie.

Les conditions d'application de l'art. 74 al. 1 let. a LEtr étaient dès lors remplies, et les griefs liés à l'établissement inexact des faits et à l'appréciation arbitraire des preuves doivent être écartés.

- 7/8 - A/174/2017

## **E. 6**

S'agissant de la proportionnalité de la mesure, le recourant est censé résider, en tant que requérant d'asile débouté, dans un autre canton que celui de Genève, et les allégations quant à une relation intime avec une résidente genevoise n'ont en l'état aucune substance, n'étant en rien étayées.

La durée de la mesure apparaissant par ailleurs raisonnable au vu des circonstances, la proportionnalité de celle-ci ne peut qu'être confirmée.

**E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours, qui confine à la témérité, sera rejeté.

**E. 8**

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui succombe (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.